



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

QUATRIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.4/2/1
9 mai 2006
Original: ANGLAIS

MESURES AUTRES QUE TECHNIQUES VISANT À PROMOUVOIR LE TRANSPORT MARITIME DE QUALITÉ DES HYDROCARBURES

PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ASSUREURS MARITIMES

Soumis par le Canada, la France, le Japon, le Nigéria, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni
et l'Uruguay

Résumé:	Les auteurs de la présente contribution proposent de procéder à une étude sur le partage des informations entre les assureurs maritimes et d'élaborer une déclaration de politique générale commune des FIPOL ainsi qu'un Plan d'action.
Mesures à prendre:	Voir les paragraphes 3.1 et 4.1.

1 Introduction

- 1.1 À la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, en février - mars 2006, le mandat du Groupe de travail sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures a reçu l'appui d'une majorité d'États Membres (document 92FUND/A/ES.10/18, paragraphes 5.8 à 5.13). Une des tâches principales du Groupe de travail est de déterminer les facteurs qui empêchent le partage des informations entre les assureurs maritimes et de s'efforcer d'élaborer une politique commune ou d'autres mesures qui facilitent ce partage.
- 1.2 Les coauteurs du présent document sont d'avis que le partage des informations entre les assureurs maritimes favoriserait des transports maritimes de qualité et contribuerait donc positivement à éviter les pertes et à protéger l'environnement, ce qui réduirait le risque pour les FIPOL de recevoir des demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution. Le présent document a pour but de proposer des recherches et une méthodologie permettant d'aller de l'avant dans l'étude de cette question.

2 Antécédents

- 2.1 Il ressort d'études menées dans d'autres enceintes que certains exploitants de navires réduisent notablement leurs coûts en exploitant des navires ne respectant pas les normes concernant les aspects mécaniques, la sécurité et les équipages. Il en découle un risque accru de sinistres

susceptibles de se traduire pour l'État côtier touché par des pertes aux plans environnemental et économique.

- 2.2 Les assureurs sont néanmoins souvent dans l'impossibilité de partager des informations pertinentes sur ces navires ou d'y avoir accès. Des groupes d'entreprises du secteur des transports maritimes ont fait savoir que les études menées dans le cadre du système *Equasis* ne sont pas du domaine public et d'autres entités privées et commerciales sont dissuadées de partager les résultats de leurs études par la crainte de la législation sur la concurrence et d'éventuelles poursuites judiciaires faisant suite au partage d'informations. Plusieurs Clubs P&I ont également signalé que diverses législations nationales interdisaient le partage des informations sur les clients potentiels et sur les raisons pour lesquelles ceux-ci s'étaient vu refuser ou annuler une couverture-assurance.
- 2.3 Il a été fait observer que si un club retirait, suspendait ou refusait une couverture-assurance à un exploitant, il devrait avoir le droit ou la responsabilité d'en informer les autres clubs dans la mesure où il serait légalement autorisé à le faire. Cela permettrait d'éviter que les exploitants sautent d'un club à un autre sans que le club concerné ne sache jamais pour quelles raisons les assureurs antérieurs avaient annulé leur couverture.

3 Proposition

- 3.1 Il est proposé que le Groupe de travail procède à des recherches visant à déterminer clairement les facteurs qui empêchent les assureurs de partager des informations, y compris les obstacles à caractère juridique et de politique générale. Le Groupe de travail pourra alors formuler des propositions sur la manière dont les États Membres pourraient supprimer ces obstacles afin de permettre aux assureurs de partager leurs informations dans le souci de favoriser des transports maritimes de qualité.

4 Méthodologie

- 4.1 Cette proposition supposerait les étapes suivantes:
- Déterminer les facteurs, y compris les législations ou les politiques nationales, qui autorisent/obligent/empêchent les assureurs maritimes et d'autres entités commerciales de partager des informations sur des clients.
 - Élaborer, s'il y a lieu, une déclaration de politique générale commune des FIPOL sur le partage des informations par les assureurs des navires.
 - Recommander, s'il y a lieu, un Plan d'action.
 - Soumettre, s'il y a lieu, la Déclaration de politique générale commune et le Plan d'action à l'approbation de l'Assemblée.
-